

Objet de la délibération

REGLEMENT DE LA FOURRIERE ANIMALE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance Publique du
27 Juin 2017

Suite à la convocation du 19 Juin 2017, la séance est ouverte à 17h00 à la Maison de l'Agglomération, Salle du Conseil, sous la présidence de M. Norbert METAIRIE, Président de Lorient Agglomération.

Etaient présents :

Roger Thomazo, Pascal Le Doussal, Gérard Falquerho, Pascale Le Oué, Patrick Evanno (suppléant), Dominique Le Vouedec, Loïc Quéguiner (suppléant), Dominique Yvon, Jo Daniel, Françoise Ballester, André Hartereau, Marie-Françoise Cerez, Serge Gerbaud, Jean-Louis Le Masle, Armelle Nicolas, Jean-Marc Léauté, Thérèse Thiéry, Myrienne Coché, Alain L'Hénoret, Morgane Hémon, Pascal Flégeau, Joël Izar, Patricia Kerjouan, François Le Louer, Serge Gagneux, Nathalie Le Magueresse, Marie-Christine Baro, Olivier Le Lamer, Emmanuelle Williamson, Marie-Christine Détraz, Jean-Paul Aucher, Karine Rigole, Jean-Paul Solaro, Gaël Le Saout, Nadyne Duriez, Tristan Douard, Fabrice Loher, Maria Colas, Téaki Dupont, Loïc Tonnerre, Isabelle Le Riblair, Dominique Quintin, Daniel Le Lorrec, Jacques Le Nay, Pierrik Nevannen, Daniel Martin, Marc Boutruche, Marc Cozilis, Gisèle Guilbart, Jean-Michel Bonhomme.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Michel Jacques donne pouvoir à André Hartereau
Robert Hénault donne pouvoir à Olivier Le Lamer
Frédéric Toussaint donne pouvoir à Marie-Françoise Cérez
Caroline Balssa donne pouvoir à Jean-Marc Léauté
Olivier Le Maur donne pouvoir à Thérèse Thiéry
Brigitte Melin donne pouvoir à Victor Tonnerre
Agathe Le Gallic donne pouvoir à Marie-Christine Baro
Jean Le Bot donne pouvoir à Fabrice Loher
Ronan Loas donne pouvoir à Téaki Dupont
Céline Legendre donne pouvoir à Marc Boutruche

Absents représentés :

Alain Nicolazo
Michel Dagorne

Absente excusée :

Noëlle Piriou

Envoyé en préfecture le 04/07/2017

Reçu en préfecture le 04/07/2017

Affiché le

ID : 056-260042174-20170627-DEL_2017173-DE

Arrivées de Delphine Alexandre et Victor Tonnerre au cours de l'examen de la question n°5

Arrivée de Laurent Tonnerre au cours de l'examen de la question n°7

Arrivées de Brigitte Melin et Yann Syz au cours de l'examen de la question 10

Départ de Myrienne Coché au cours de l'examen de la question n°19 (pouvoir donné à Morgane Hémon)

Départ de Pierrick Nevannen au cours de l'examen de la question n°33

Départ de Loïc Tonnerre au cours de l'examen de la question n°45 (pouvoir donné à Isabelle Le Riblair)

Départ de Jo Daniel et de Françoise Ballester au cours de l'examen de la question n°46

Départ de Laurent Tonnerre au cours de l'examen de la question n°50

Départ de Gaël Le Saout au cours de l'examen de la question n°54

Morgane Hémon et Françoise Ballester sont désignées secrétaires de séance.

REGLEMENT DE LA FOURRIERE ANIMALE

Dans le cadre de la fusion intervenue le 1er janvier 2014 entre la communauté d'agglomération de Lorient et la communauté de communes de la région de Plouay du Scorff au Blavet (CCRP), Lorient Agglomération exerce la compétence « fourrière, capture des animaux errants » sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2016.

Cette activité est une compétence historique de notre communauté puisque, pour ce qui concerne le périmètre de l'ex-communauté d'agglomération de Lorient, elle a été créée dès le syndicat intercommunal à vocation multiple. Les communes de l'ex-communauté de communes de la région de Plouay du Scorff au Blavet exerçaient cette compétence, notamment par le vecteur de marchés publics.

Depuis le 1er septembre 2016, l'activité de gestion de la fourrière animale a été confiée à un prestataire de service, les bâtiments demeurant la propriété de Lorient Agglomération.

Compte tenu de ces évolutions institutionnelles et organisationnelles, il est apparu nécessaire de formaliser un règlement intérieur de l'activité fourrière.

Cette activité nécessite la mise en œuvre matérielle des pouvoirs de police en matière d'hygiène et de sécurité qui demeurent de la compétence du Maire. Cette dualité d'intervention s'exprime d'une part dans la saisine de la fourrière animale pour différentes modalités d'opération, et d'autre part dans la réalisation matérielle des opérations de capture, de garde et de remise des animaux, effectués par le prestataire de service.

Ainsi, la saisine de la fourrière est réservée aux personnes habilitées : Maires des communes ou leurs représentants, police nationale ou gendarmerie, agents du service départemental d'incendie et de secours. En outre, c'est seulement sur la demande des Maires que sont réalisées des opérations de campagne de capture d'animaux errants.

Ce règlement a pour vocation de déterminer les relations avec les propriétaires des animaux, en privilégiant une approche visant à la responsabilisation des propriétaires, à la sensibilisation à l'identification et à la vaccination des animaux.

Les procédures spécifiques aux personnes habilitées figurent en annexe de la présente délibération, pour information.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

Vu les statuts de Lorient Agglomération,

Vu les dispositions de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales relatives au pouvoir de police générale du Maire,

Vu les dispositions de l'article L211-22 du code rural et de la pêche maritime relatives au pouvoir de police spéciale du Maire en matière de divagation des chiens et des chats,

Vu l'avis du Bureau,

Article 1 : **APPROUVE** le règlement de la fourrière animale communautaire tel qu'annexé.

Article 2 : **MANDATE** le Président ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification aux communes membres.

Article 3 : **DIT** que le présent règlement sera disponible sur le site internet de la collectivité et fera l'objet des mesures de publicité relatives aux actes administratifs.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Le Président,



Norbert MÉTAIRIE

Règlement intérieur de la fourrière animale communautaire de Lorient Agglomération

(approuvé par délibération du conseil communautaire du)

Préambule :

Le Maire est habilité à mettre fin à l'errance ou à la divagation des chiens et des chats à un double titre :

- **au titre de son pouvoir de police générale** que lui confère le Code Général des Collectivités Territoriales (Article L. 2212-2) et l'habilite à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

- **au titre de son pouvoir de police spéciale** que lui confère le Code Rural (Article L. 211-22) et qui l'habilite à prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Il prescrit ainsi que les chiens et chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la Commune sont conduits à la fourrière.

Dans le cadre de la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2014 entre la communauté d'agglomération de Lorient et la communauté de communes de la région de Plouay du Scorff au Blavet (CCRP), Lorient Agglomération exerce la compétence « chenil-fourrière, capture des animaux errants » sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2016.

Article 1er : Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement de la fourrière animale de Lorient Agglomération située à Lorient, 55 rue Amiral Favereau.

Il précise les modalités de saisine de la fourrière, les conditions de prise en charge et de restitution des animaux au sens des articles L.211-24, R.211-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

La fourrière animale est compétente pour la prise en charge des chiens et des chats trouvés errants ou capturés en état de divagation sur le territoire communautaire et des chiens dangereux placés en fourrière sur arrêté du Maire.

La fourrière animale n'est pas compétente pour la gestion des abandons d'animaux ni pour la prise en charge d'animaux d'élevage ou sauvage, sauf en cas de réquisition par les forces de l'ordre dans la limite des capacités et de la nature des cages installées.

Les missions de la fourrière animale ne se substituent pas aux pouvoirs de police des Maires en matière de sûreté, sécurité et salubrité publiques.

Article 2 : Animaux admis à la fourrière

La fourrière est destinée à accueillir les animaux, chiens et chats, trouvés errants ou capturés en état de divagation sur le territoire des communes de Lorient Agglomération dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (article L. 211-23 du Code Rural).

Est considéré comme errant ou étant en état de divagation :

- tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.
- tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son propriétaire et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Ne seront pas admis en fourrière les animaux exotiques ou sauvages apprivoisés, de même qu'aucun autre animal n'entrant pas dans la catégorie des chiens et des chats.

Cas particulier des chiens dits « dangereux »

Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger (Art. L.11-11 du code rural). Le Maire peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L.211-14-1 du code rural, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural. Il invite le propriétaire ou le détenteur de l'animal à présenter ses observations.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le Maire peut, par arrêté, placer l'animal à la fourrière communautaire.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, et après avis d'un vétérinaire désigné par le Préfet, le Maire autorise le gestionnaire de la fourrière communautaire soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à sa cession à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer l'animal à l'adoption à un nouveau propriétaire.

Les frais afférents à la prise en charge ainsi qu'à l'éventuelle euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou détenteur.

Article 3 : modalités de saisine de la fourrière et d'admission des animaux

Les animaux, chiens et chats, trouvés errants ou capturés en état de divagation sur les territoires des Communes membres de Lorient Agglomération sont admis à la fourrière communautaire dans les conditions suivantes.

Sur appel des services municipaux, de la police nationale, de la gendarmerie et des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours, le gestionnaire de la fourrière assure la prise en charge des chiens et chats errants et les conduit à la fourrière communautaire.

Les interventions urgentes sont assurées 24 heures sur 24 et 365 jours par an sur appel des communes et des services d'urgence (pompiers, police, gendarmerie).

Aucun appel de particulier n'est directement pris en compte.

Les chiens et chats déposés par des personnes autres que les services susvisés ne seront pas acceptés.

Tout animal trouvé en état de divagation sur une Commune autre que celles de Lorient Agglomération ne sera pas admis à la fourrière communautaire.

Tout animal présent dans les locaux de la fourrière est inscrit sur les cahiers d'entrée prévus à cet effet, et sa carte individuelle remplie.

Article 4 : Capacité de la fourrière animale

La capacité d'accueil maximale est définie comme suit :

- 32 chiens hébergés en boxes individuels
- 20 chats hébergés dans 8 boxes individuels et 4 boxes de 3 places

L'accueil des animaux peut être refusé dans le cas où la capacité d'accueil maximale est atteinte. Dans ce cas, le gestionnaire de la fourrière peut solliciter exceptionnellement un accueil dans un établissement extérieur dont il a la responsabilité.

Article 5 : Identification et suivi des animaux

Chaque entrée en fourrière est portée sur un registre officiel prévu à cet effet par le gestionnaire de la fourrière.

Dès l'accueil de l'animal dans l'établissement, le gestionnaire de la fourrière recherche son propriétaire au moyen des éléments d'identification dont est porteur l'animal : puce électronique, tatouage, collier intégrant les coordonnées du propriétaire. Il effectue des rapprochements avec les déclarations de perte ou autres signalements. Ces recherches sont effectuées par tous moyens (fichiers canins et félins nationaux ou internationaux des coordonnées des propriétaires, téléphone, sites internet, fax, courrier...).

Tout animal entré en fourrière est obligatoirement examiné par le vétérinaire, sauf si la restitution au propriétaire intervient très rapidement. Les visites vétérinaires ont lieu plusieurs fois par semaine, selon le nombre d'animaux entrés et présents en fourrière.

Tous les animaux font l'objet de soins quotidiens assurant leur bonne santé physique et comportementale.

Article 6 : Restitution des animaux à leur propriétaire

En application des articles L214-5 et L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, les animaux capturés sont restitués à leur propriétaire après :

- présentation :
 - de la carte d'identité du propriétaire,
 - de la carte d'identification de l'animal,

- du permis de détention pour les chiens de 1ère ou 2ème catégorie. En l'absence de ce document, l'animal ne pourra être rendu au propriétaire.
- paiement des frais de prise en charge et d'identification éventuelle. Tout animal non identifié entrant en fourrière devra être identifié avant sa restitution au propriétaire.

Les animaux sont restitués aux heures et jours d'ouverture, tels que définis en Annexe 1.

Article 7 : durée de garde et destination des animaux non réclamés

En application de l'article L211-21 du code rural et de la pêche maritime, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés à la fourrière, tout animal identifié, non réclamé par son propriétaire, est considéré comme abandonné. Ce délai minimum s'applique également aux animaux ne pouvant être identifiés.

A l'expiration de ce délai légal, en l'absence de récupération de l'animal par son propriétaire, si l'animal est jugé adoptable par le vétérinaire, il est proposé gratuitement, identifié et vacciné à un refuge. L'euthanasie de l'animal n'intervient qu'en dernier recours.

Les modalités de cession aux refuges seront définies dans une convention. Cette cession ne pourra qu'être gratuite.

Si le propriétaire d'un animal ne souhaite pas reprendre son animal, il devra remplir un certificat d'abandon et fournir tous les documents relatifs à l'animal. Les frais liés à la fourrière lui seront facturés du jour d'arrivée de l'animal au jour de signature du certificat d'abandon.

Article 8 : Tarification

Les frais inhérents à la prise en charge de l'animal (transport, soins, nourriture notamment) et à l'identification de l'animal sont facturés au propriétaire de l'animal.

Les tarifs sont fixés par le conseil communautaire de Lorient Agglomération et sont affichés dans les locaux de la fourrière. Toute journée entamée est due.

Les frais devront être réglés par le propriétaire avant la restitution de l'animal.

Article 9 : Sécurité, sûreté, hygiène

En dehors des horaires d'ouverture au public, aucune personne n'est autorisée à pénétrer dans l'enceinte du site, excepté les gestionnaires de la fourrière.

Toute effraction expose son auteur à des poursuites pénales.

Afin de garantir la sûreté de l'installation, une vidéo surveillance est mise en place sur le site de la fourrière.

Envoyé en préfecture le 04/07/2017

Reçu en préfecture le 04/07/2017

Affiché le

ID : 056-200042174-20170627-DEL_2017173-DE

Article 10 : Affichage du règlement

Le présent règlement intérieur sera affiché sur le site de la fourrière animale, transmis à l'ensemble des communes de Lorient Agglomération et disponible sur le site internet de Lorient Agglomération.

ANNEXE 1

HORAIRES D'OUVERTURE

La fourrière animale est ouverte au public :

JOURS	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI	de 10 h à 12 h 30	de 14 h à 17 h 30
MARDI	de 10 h à 12 h 30	de 14 h à 17 h 30
MERCREDI	de 10 h à 12 h 30	de 14 h à 17 h 30
JEUDI	de 10 h à 12 h 30	de 14 h à 17 h 30
VENDREDI	de 10 h à 12 h 30	de 14 h à 17 h 30
SAMEDI	de 10 h à 12 h	FERME

Procédure d'appel pour contacter les services de la SACPA

Fourrière dont vous dépendez : LORIENT AGGLOMÉRATION

55 rue Amiral Favereau – 56100 LORIENT – Tel. 02.97.64.25.21 – Fax. 02.97.21.79.03

Heures d'ouverture au public : Du Lundi au Vendredi de 10h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 et le samedi matin de 10h30 à 12h00

Dans quels cas utiliser nos services ?



Divagation des animaux errants, agressifs, dangereux ou blessés



Les services habilités peuvent contacter nos services



L'appel est enregistré par la SACPA qui déclenche l'intervention

Cette procédure est **exclusivement réservée** aux collectivités locales conventionnées et aux services donneurs d'ordres habilités par les communes (ex : Police, Gendarmerie, Pompiers, élus, DDPP).

Pour toute demande d'intervention, veuillez contacter :

Durant les heures et les jours ouvrables

02.97.64.25.21

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30

En dehors des heures d'ouverture de la fourrière animale

(Numéro confidentiel)

Un technicien prend en compte votre appel. Donnez-lui toutes indications nécessaires à l'intervention. Si le technicien est déjà en ligne, merci de **laisser vos coordonnées téléphoniques ainsi que votre nom** (Exemple : Monsieur Martin, responsable police municipale de la commune de saint Jean, adresse : place du général de Gaulle, téléphone : 01 99 99 99 99).

Toutes ces informations sont indispensables pour mener à bien l'intervention.